



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 03420

Numéro SIREN : 498 698 539

Nom ou dénomination : MSC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2014 sous le numéro de dépôt 11144



1401115403

DATE DEPOT : 2014-02-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R011144

N° GESTION : 2007D03420

N° SIREN : 498698539

DENOMINATION : MSC HOLDING

ADRESSE : 54 r de Lancry 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/23

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

07073425

MSC HOLDING

Société Civile
Au capital de 1 467 000 Euros

Siège social :
54, rue de Lancry
75010 Paris

R.C.S. Paris n° 498 698 539

STATUTS

Titre I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 04 FEV. 2014 Sous le N° : 11144
--

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

Article 1 – Objet

La Société a pour objet dans la limite d'opération de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- L'achat, la vente, l'apport en vue de la gestion d'activité der parts, droits dans les sociétés commerciales et industrielles et civiles, en vue de permettre une meilleure maîtrise des droits et peser sur les décisions stratégiques concernant la vie des sociétés contrôlées.
- Toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société,

Handwritten signature

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« MSC HOLDING »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile* » ou des initiales « S.C » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le Siège social de la Société est fixé à :

54, Rue de Lancry – 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PC 

Titre II

Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

6.1 - Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société, savoir :

. Par Monsieur Salomon COHEN,
la somme de mille euros, ci 1.000,00 €

. Par Madame Patience COHEN,
la somme de mille euros, ci 1.000,00 €

ainsi qu'il en résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par la Banque Populaire Rives de Paris sise 42, boulevard Saint Marcel à Paris 75005.

6.2 - Apports en nature

Monsieur Salomon COHEN fait apport à la Société Civile de soixante trois (63) parts sociales, coupon attaché, « Société Européenne d'Immobilier - SEI », SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège social était fixé à 99-103 rue de Sèvres - 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 351 351 150 (1989B10052), lui appartenant en toute propriété, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 €) chacune et estimées d'un commun accord entre les associés à quatre cent trois mille deux cents (403.200) euros, soit six mille quatre cents (6.400) euros la part coupon attaché.

En rémunération de cet apport, évalué à quatre cent trois mille deux cents (403.200) euros, il a été attribué, à Monsieur Salomon COHEN, quatre mille trente deux (4.032) parts de cent (100) euros chacune.

Madame Patience COHEN fait apport à la Société Civile de soixante deux (62) parts sociales, coupon attaché, « Société Européenne d'Immobilier - SEI », SARL au capital de 7.622,45 euros dont le siège social était fixé à 99-103 rue de Sèvres - 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 351 351 150 (1989B10052), lui appartenant en toute propriété, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 €) chacune et estimées d'un commun accord entre les associés à trois cent quatre vingt seize mille huit cents (396.800) euros, soit six mille quatre cents (6.400) euros la part coupon attaché.

En rémunération de cet apport, évalué à trois cent quatre vingt seize mille huit cents (396.800) euros, il a été attribué, à Madame Patience COHEN, trois mille neuf cent soixante huit (3.968) parts de cent (100) euros chacune.

Madame Patience COHEN fait apport de 250 parts de la société ACAE R.C. n° 429 991 417, sise 54 rue de Lanery à Paris, pour 250 000 € par une Assemblée Générale l'extraordinaire du 6 juin 2008.

Monsieur Salomon COHEN fait apport de 250 part de la société ACAE R.C. n° 429 991 417 sise 54 rue de Lanery à Paris, pour 250 000 € par une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2008.

Monsieur Salomon COHEN a fait apport, en date du 23 décembre 2013, de 30 titres de la S.C.I. LANCY, R.C. n° 495 364 333, sise 5 rue de la balance à Toulouse, au capital de 5 000 Euros, pour une valeur de cent soixante cinq mille Euros (165 000 €)

PC 

6.3 Récapitulation des apports :

. Apports en numéraire deux mille euros, ci -----	2 000, 00 €
. Apports en nature huit cent mille euros, ci -----	800 000,00 €
. Apports cent soixante cinq mille euros, ci -----	165 000,00 €
. Apports cinq cent mille euros, ci -----	500 000,00 €

Soit la somme de un million quatre cent soixante sept mille euros, ci ----- 1 467 000,00 €

6.4

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2013, le capital est porté à 1 467 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent soixante sept mille sept cents euros (1 467 000). Il est divisé en quatorze mille six cent soixante dix (14 670) parts attribuées aux associés en proportion de leurs droits à savoir :

- à Madame Patience COHEN

à concurrence de sept mille trois cent trente cinq parts, ----- 6 478 P
numérotées de 1 à 4 042 et de 10 521 à 12 957.

- à Monsieur Salomon COHEN

à concurrence de sept mille trois cent trente cinq parts, ----- 8 192 P
numérotées de 4 043 à 10 520 et de 12 958 à 13 020.

Egal au nombre de parts composant le capital : -----

Quatorze mille six cent soixante dix parts, ci ----- 14 670 P

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

1 – Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves

2 – Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque matière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 – Comptes courants

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

PC



Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations - Responsabilités

- 1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.
Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Il sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés « *certificat représentatif de parts* » et sont barrés de la mention « *non négociable* ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.
Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.
- 2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.
- 3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.
- 4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.
- 5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.
Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.
- 6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

PC



Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - Transmission des parts sociales – Agrément

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la

PC

Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

PC

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - Incapacité - Retrait

PC
N

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Réunion des parts en une seule main

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

PC 

Titre III

Administration de la Société

Article 15 - Administration de la Société

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes :

3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés < > mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

PC



Titre IV

Décisions collectives - Formes et modalités

Article 16 - Convocation et tenue des Assemblées Générales

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

PC

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de *quorum* et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

PC



Titre V

Exercice social - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le trente et un décembre deux mil sept.

Article 20 - Comptes sociaux

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

PC 

Titre VI

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Liquidation - Partage

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 -- Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

pc



TITRE VII

Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Salomon COHEN, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

3 – la Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Statuts mis à jour
Le 23 décembre 2013

*Statuts certifiés conforme
à l'originale*

*La gerante
P COHEN*





1401115402

DATE DEPOT :	2014-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R011144
N° GESTION :	2007D03420
N° SIREN :	498698539
DENOMINATION :	MSC HOLDING
ADRESSE :	54 r de Lancry 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/22
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	APPORT DE TITRES DE SOCIETES

Enregistré à : SIE PARIS 3^eARRONDISSEMENT

Le 21/01/2014 Bordereau n°2014/40 Case n°5

Ext 277

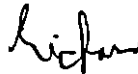
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Salomon COHEN, né le 1^{er} avril 1945 à Oran, de nationalité Française, demeurant 97 boulevard Hausman – 75008 Paris.

D'une part,

Et

- La société M.S.C. HOLDING, Société Civile au capital de 1 302 000 Euros, dont le siège sociale est 54, rue de LANCERY – 75010 Paris, représentée aux présentes par Monsieur Salomon COHEN ; ayant tous pouvoirs pour signer les présentes aux termes d'une décision en date du 20 décembre 2012.

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- Monsieur Salomon COHEN est propriétaire de 30 parts de la société S.C.I. LANCERY, 5 rue la balance à Toulouse au capital de 5 000 Euros.

La société S.C.I. LANCERY a été créée le 15 mars 2007 en vue d'exploiter, l'acquisition, la gestion de tous biens et droits immobiliers et toutes activités se rapportant à l'activité ci-dessus, elle a opté pour l'I.S.

- La société civile M.S.C. HOLDING, au capital de 1 302 000 Euros a son siège au 54, rue de LANCERY à Paris, elle a opté pour l'I.S.

L'objet de cette société est le suivant :

Achat en vue de la gestion d'actions, de parts dans les sociétés industrielles, commerciales et civiles.



Toutes opérations se rapportant à cette activité.

ENTRE LES PARTIES, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur Salomon COHEN apporte à la société M.S.C. HOLDING les titres qu'il détient dans la société S.C.I. LANCRY, soit 30 parts sociales.

Monsieur Salomon COHEN est propriétaire de ces parts, pour les avoirs souscrites, lors de la constitution de la société, en son nom, tel qu'il résulte des statuts de la dite société.

Le transfert de la propriété des parts sera effectif lors de la signature du contrat d'apport, sous réserve de l'approbation des autres associés de la société « S.C.I. LANCRY ».

Monsieur Salomon COHEN déclare dans le présent acte

- Ne pas être incapable, en vertu de l'Article 1123 du Code civil ;

- être seul propriétaire des parts apportées ;

- avoir la pleine propriété des parts apportées.

L'apporteur assurera jusqu'au transfert de la propriété, les charges relatives à la propriété des parts.

Le résultat de l'exercice en cours, appartiendra, de plein droit, au propriétaire des parts à la date de clôture.

La société M.S.C. HOLDING aura la propriété et la jouissance des parts reçues.

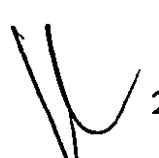
Elle continuera tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés, le tout aux frais, risques et profits de la société.

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités prévues par la loi, en ce qui concerne l'apport des titres.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'apporteur des parts de la société M.S.C. HOLDING.

Cet apport se fera comme suit :

PC  2

- Valeur estimative de l'apport : 165 000 Euros, ce qui valorise la société SCI 5 LANCRY à la somme de 550 000 €, ce que les parties reconnaissent.

- Augmentation des capitaux propres de la société M.S.C. HOLDING.

Nombre de parts actuel avant l'augmentation 13 020 parts pour 936 614 euros de capitaux propres au bilan du 31/12/2012.

D'un commun accord entre les parties il est admis que la valeur des titres détenus par MSC HOLDING ne prend pas en compte l'éventuelle plus-value latente sur les sociétés BREAK-POINT, 47 Av. Kléber à Paris et SYNHAIRGIE, 7 Rue St Jérôme à Toulouse, et qu'en conséquence la valeur de la part de la société M.S.C. Holding sera émise à 100 €.

Il sera ainsi créée 1650 parts de 100 Euros, soit 165 000 Euros en capital,

Dans l'acte, expressément ainsi accepté par les parties, le capital de MSC HOLDING sera de $1\ 302\ 000 + 165\ 000 = 1\ 467\ 000$, soit 14 670 parts de 100 €. (13 020 + 1 467)

ARTICLE 3 : DECLARATIONS FISCALES

Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérités frauduleuses, elles affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Option pour le régime spécial de report des plus-values conformément aux articles 150 et suivants du Code Général des Impôts, relatifs à ces opérations.

L'apporteur et la société M.S.C. HOLDING déclarent opter conjointement pour le régime spécial de l'article 150.O B ter et suivant Code Général des Impôts, avec report d'imposition de la plus-value constatée.

La plus value sur les biens apportés dont l'imposition, au nom de l'apporteur, est reportée, s'élève à 165 000-1 500 euros, soit 163 500, tenant ainsi compte de l'apport de Monsieur Salomon COHEN initial (1500 €)

Conformément à la législation fiscale, articles 810 et suivants, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état des plus values en sursis d'imposition et mentionner ces plus-values sur un registre tenu au sein de la société.

L'apporteur, en application des articles 210 A et suivants, 150.O et suivants, du Code Général des Impôts prend l'engagement de conserver trois années les titres qui lui sont remis en contrepartie de son apport, faute de quoi la plus-value pourrait être imposable.

PC  3

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

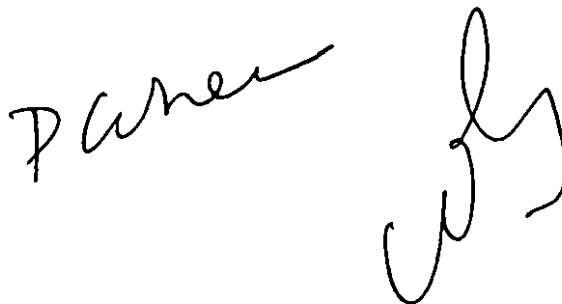
Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce de Paris pour tout litige.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE ET FRAIS

Pour l'exécution du présent contrat d'apport les parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans le présent acte.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris le 22/12/2013

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to be 'Damer'. The signature on the right is also cursive and appears to be 'WJ'.



1401115401

DATE DEPOT :	2014-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R011144
N° GESTION :	2007D03420
N° SIREN :	498698539
DENOMINATION :	MSC HOLDING
ADRESSE :	54 r de Lancry 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/23
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	CHANGEMENT DE GERANT

077-3420

M.S.C. HOLDING
Société Civile au capital de 1 302 000 Euros
Siège social : 54, rue de Lancry
75010 PARIS
498 698 533 RCS PARIS

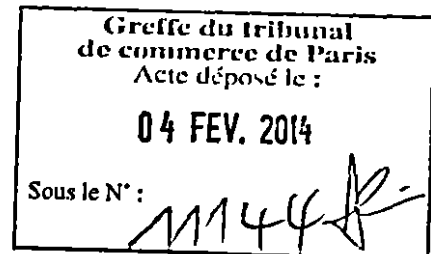
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PF DU 23 DECEMBRE 2013 116-AU-CR
AD du 22/12/13: AB
06 du 23/12/13

Sont présents :

Monsieur Salomon COHEN

Madame Patience ENELOW, épouse COHEN



Ordre du jour :

- Modification de l'objet social
- Augmentation de capital
- Changement de Gérant
- Pouvoirs à donner
- Questions diverses

PREMIERE RESOLUTION

L'article 2 des statuts, concernant l'objet social devient l'achat, la vente, l'apport en vue de la gestion d'actions, de parts, droits dans des sociétés commerciales et industrielles et civiles, en vue de permettre une meilleure maîtrise des droits et peser sur les décisions stratégiques concernant la vie des sociétés contrôlées.

Le reste de l'objet est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à l'apport de titres réalisés en décembre 2013, la société, maintenant propriétaire de 30 parts de la S.C.I. LANCERY, R.C. n° 495 364 333, décide d'augmenter son capital, pour le porter de 1 302 000 Euros à 1 467 000 Euros, sous réserve de la réalisation de l'apport par la présente réunion, par création de 1 650 parts de 100€, en contrepartie des titres reçus pour une valeur de 165 000 €, dans le cadre des dispositions de l'article 150.OB et suivants du code général des impôts au profit de M. Salomon COHEN.

PC 1

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La société accepte la démission de Monsieur Salomon COHEN et le remercie de son dévouement et de son action.

Elle décide de nommer, à compter de ce jour Madame Patience ENELOW, épouse COHEN en remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'effectuer toutes les démarches pour cette modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. *Bon pour acceptation et fonctions de gérant*

Fait à Paris, le 23/12/2013

P Cohen

[Signature]

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 21/01/2014 Bordereau n°2014/82 Case n°22

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :

Ext 779

Eric DUFAU
Agent principal des Finances Publiques